

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### POUR LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL ET D'UN CHEMINEMENT DIRECT

### VERS LA CHAMBRE L3T AU NIVEAU DE LA PLAINE DES SPORTS

N° 2025-2-043

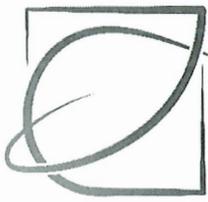
Le Maire de la Commune de Fontenilles,

- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.417-1 et R.417-9 à 13,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**Vu** l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation,  
**Vu** l'arrêté permanent numéro 2024-2-001-P concernant le règlement de la Plaine des Sports, et particulièrement de l'entretien de ce dernier,  
**Vu** la demande effectuée par Mme Audrey CHENEBY, en sa qualité d'assistante de conducteur de travaux pour la société BETF Sud-Ouest, sis à la ZAC de Fournéault Rue Jacques Chaminade à 19100 Brive la Gaillarde Téléphone : 05 55 22 20 19, en date du 27 mars 2025,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

- Article 1:** Du mardi 22 avril 2025 au jeudi 24 avril 2025 inclus, puis du lundi 28 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025 inclus sous réserve d'une permission de voirie conforme, l'entreprise BETF Sud-Ouest est autorisée à occuper le domaine public de la plaine des Sports pour des travaux de tranchée et la création d'un cheminement en concassé avec un portail pour accéder directement à la chambre L3T déjà existante sur le site.
- Article 2:** L'arrêt et le stationnement à proximité du chantier seront strictement interdits hormis l'entreprise BETF (voir plan annexé), et l'utilisation du PUMPTRACK est interdite durant la totalité des travaux, soit jusqu'au mercredi 30 avril 2025 inclus. Cette interdiction est matérialisée par des barrières de police.
- Article 3:** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux.
- Article 4:** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL ET D'UN CHEMINEMENT DIRECT VERS LA CHAMBRE L3T AU NIVEAU DE LA PLAINE DES SPORTS

N° 2025-2-043

- Article 5:** Un accès et un couloir de circulation doivent être maintenus par l'entreprise permettant au personnel du club de tennis de pénétrer sur le parking dédié.
- Article 6:** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Article 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 8:** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 9:** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 10:** La Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 16/04/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH





— Tranchée en accotement du chemin